

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2001-2002

TRAVAUX DIRIGES - 2ème année D.E.U.G. Droit

DROIT CIVIL

Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : du 18 au 23 février 2002

Treizième Séance

Le fait personnel

I.- Idées générales. La présente séance doit être exclusivement limitée à la compréhension des articles 1382 et 1383 du Code civil, abstraction faite de toute incursion du côté de la responsabilité du fait des choses ou du fait d'autrui (ce pourquoi, relativement à l'attitude de la victime qui participe à un jeu, on laissera de côté le fait de la chose instrument du jeu).

Article 1382: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1383: « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son impudence ».

Ce fait personnel qui, s'il a entraîné un dommage, oblige à réparer est:

- a) un fait quelconque, et non pas un fait spécialement visé (comme en matière pénale où domine le principe de la légalité des délits et des peines) ;
- b) un fait fautif, qui peut être soit intentionnel (délit civil : art. 1382), soit non-intentionnel (quasi-délit civil : art. 1383). On observera qu'en matière de responsabilité civile extra-contractuelle, le délit civil et le quasi-délit civil entraînent les mêmes conséquences.

La responsabilité du fait personnel sera déclenchée dès lors qu'un dommage aura été causé, que le fait personnel sera prouvé et qu'un lien de causalité entre ce fait personnel et le dommage sera établi.

Mais la difficulté consiste à déterminer ce que recouvre le fait personnel qui engage son auteur. La notion de faute n'est en effet pas définie dans le Code civil.

II. – Première approche : le seuil de culpabilité.

La responsabilité du fait personnel se rattache traditionnellement à l'idée d'une faute commise par l'auteur du dommage. Celui-ci est responsable parce qu'il a commis une faute, parce qu'il est – au seul sens civil du mot – coupable (de culpa : faute).

Culpabilité → Responsabilité → Réparation

Ce qui importe alors, c'est de savoir quand un comportement doit être considéré comme fautif (délict civil ou quasi-délict civil, peu importe).

Ainsi, les circonstances entourant la réalisation du dommage ne sont pas négligeables quant à la détermination du caractère fautif d'un comportement.

Il arrive en effet que le comportement des protagonistes ne soit pas indifférent à l'appréciation de l'existence ou de l'absence d'un comportement fautif. Ainsi la boxe légitime le coup de poing, ailleurs fautif. Il y a une sorte de permission implicite qui porte même à considérer non seulement que certaines violences sont justifiées, mais même que certaines maladresses dans l'exercice de l'activité sportive perdent leur caractère critiquable. Du côté de la victime, on est porté à considérer qu'elle a accepté les risques découlant de l'activité dangereuse pratiquée.

Il ne résulte pourtant pas de cela la disparition de toute règle ; les règles des jeux ou du sport viennent ici interférer avec les règles de droit.

Document 1 : Paris 26 février 1986, *D.* 1986, Informations rapides, p. 168.

Document 2 : Civ. 2^{ème}, 5 décembre 1990, *Bull. civ.* II, n° 258.

Document 3 : Cass. civ. 2^{ème}, 12 mai 1993, *Bull. civ.* II, n° 171, p. 191

Dans ces différentes hypothèses, le comportement n'est pas jugé répréhensible – l'élément matériel de la faute fait défaut – en raison des particularités de l'activité qui a donné lieu à ce comportement et à la survenue du dommage.

Dans d'autres cas, la difficulté provient du fait que le dommage semble résulter de l'exercice d'une liberté. Une telle liberté justifie-t-elle alors tous les comportements ? C'est la question que soulève l'exercice de la liberté d'expression. La question se pose en matière de presse et même au-delà, comme on le verra à propos de l'historien. A ce titre, existe-t-il un droit à la caricature ?

Document 4 : Civ. 2^{ème}, 2 avril 1997, *Bull. civ.* II, n° 113 ; *D.* 1997. 411, note Edelman ; *D.* 1998. *Chron.* 183, par Gridel ; *JCP.* 1998.II.10010, note Bigot ; *ibid.*I. 185, n° 11s., obs. Viney.

Document 5 : Reims, 9 février 1999 ; *D.* 1999.449, note Edelman ; *JCP* 1999.II.10144, note Bigot.

Document 6 : Ass. plén. 12 juillet 2000, *Bull. civ.* n° 7 ; *R.*, p. 318 ; *Bull. inf. C. cass.* 15 novembre 2000, concl. Joinet, rapp. Bargue ; *D.* 2000. Somm. 463, obs. Jourdain.

L'idée apparaît, en notre matière, que tout n'est pas permis, sous couvert de liberté d'expression.

Document 7 : Civ. 2^{ème}, 18 décembre 1995, inédit.

Il y a toutefois, en ce domaine, un conflit entre la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et l'article 1382.

La Cour de cassation juge que les abus de la liberté d'expression relèvent du droit de la presse - loi du 29 juillet 1881 - et non de l'article 1382 du Code civil.

Document 8 : Ass. plén. 12 juillet 2000 : *Bull. civ.* n° 8 ; *R.*, p. 318 ; *Bull. inf. C. Cass.* 15 novembre 2000, concl. Joinet, rapp. Bargue ; *D.* 2001, 259, note Edelman ; *JCP* 2000.II. 10439, note A. Lepage.

Pour déterminer si une faute a été commise, une autre difficulté se pose s'agissant cette fois de la question de savoir si un élément moral est nécessaire à son existence. La faute requiert-elle cet élément moral ; autrement dit faut-il pouvoir reprocher à son auteur le comportement dommageable. C'est la question de l'imputabilité de la faute. Concrètement, l'interrogation renvoie au point de savoir si une personne privée de raison peut être civilement fautive, ce qui est distinct du point de savoir si elle peut être condamnée à réparer, car on peut devoir réparer un dommage sans avoir commis de faute. On relira, à cette occasion, l'article 489-2 du Code civil.

Le problème se pose également au sujet des enfants, et plus particulièrement des plus jeunes d'entre eux.

Depuis des arrêts essentiels du 9 mai 1984 rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, sur lesquels on reviendra, la jurisprudence n'exige plus que l'on vérifie si le mineur est ou non capable de discerner les conséquences de ses actes. La faute perd sa composante subjective. Peut-on encore, d'ailleurs, parler de faute ? L'objectivation de la responsabilité pour faute, en tout état de cause, est patente.

Document 9 : Civ. 2^{ème}, 28 février 1996, *Bull. civ.* II, n° 54.

III. – Deuxième approche : action et abstention

« Tout fait quelconque... ». Le comportement répréhensible peut avoir été adopté soit en agissant (faute de commission), soit en s'abstenant d'agir (faute d'omission ou, dit-on encore, faute d'abstention).

L'abstention fautive n'en a pas moins suscité des difficultés, surtout lorsqu'il s'agit de l'abstention pure et simple.

On n'a jamais nié, semble-t-il, l'existence d'une responsabilité dans le cas où, s'insérant dans une activité, le comportement répréhensible constitue une abstention dans l'action. Aussi bien conçoit-on mal qu'il soit, dans cette perspective, établi une différence entre l'automobiliste qui accélère et celui qui s'abstient de freiner. Comme à propos des fautes de commission, les tribunaux se sont en la matière référés à ce qu'aurait dû être, dans les mêmes circonstances, le comportement d'un être raisonnable.

La responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'historien a suscité, en la matière, de vives discussions.

Document 10 : Jean Carbonnier, « Le silence et la gloire », *D.* 1951, *Chron.* p. 119 et s.

Document 11 : Cass. civ. 27 février 1951, *J.C.P.* 1951, II, 6193, note Mihura (non reproduite).

Document 12 : Trib. gr. inst. Paris, 8 juillet 1981, *D.* 1982, 59, note Edelman (non reproduite).

Document 13 : Civ. 1^{ère}, 15 juin 1994, *Bull. civ.* I, n° 218.

Document 14 : Art. 9 de la loi du 13 juillet 1990, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

IV. – Exercice

Au choix de l'enseignant :

- commentaire d'un arrêt de la fiche.

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la condamnation de M. Chebab, l'arrêt rendu le 5 mai 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 89-17.698. *Compagnie française d'assurances européennes et autres contre M. Leplat et autres.*

Président : M. Dutheillet-Lamonthézie. - Rapporteur : M. Deroure. - Avocat général : M. Monnet. - Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde.

Document 3

12 mai 1993.

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Montpellier, 10 juin 1991), que Mme Gineste, dansant avec M. Guerrero au cours d'une soirée organisée par l'établissement d'enseignement auquel ils appartenaient, a fait une chute et s'est blessée ; qu'elle a demandé à M. Guerrero et à son assureur, la Mutuelle du Mans assurances Iard, la réparation de son préjudice ; que la Mutuelle générale de l'Education nationale a été appelée à l'instance ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. Guerrero et son assureur à indemniser Mme Gineste, alors que, d'une part, en ne précisant pas en quoi le fait d'effectuer une figure de « rock'n roll » aurait constitué un acte anormal contraire aux règles et usages de la danse, la cour d'appel aurait privé sa décision de motifs, et alors que, d'autre part, la danse exécutée par M. Guerrero et Mme Gineste exposant ceux qui l'exécutent à certains risques, la cour d'appel n'aurait pu, sans priver sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil, retenir que M. Guerrero était seul responsable du préjudice subi par Mme Gineste sans rechercher si celle-ci, qui pouvait interrompre la danse, ne s'était pas exposée volontairement à certains risques et n'avait pas ainsi participé à la réalisation de son propre dommage ;

Mais attendu que l'arrêt constate que l'accident s'est produit alors que M. Guerrero, qui avait simplement invité Mme Gineste à danser, avait voulu la faire passer sur son dos, avait perdu l'équilibre, laissé choir sa cavalière et était tombé sur elle, et retient que M. Guerrero, qui n'est qu'un danseur amateur, ne s'est pas contenté de danser le « rock » mais a voulu faire une passe acrobatique qui exige une certaine expérience et une particulière habileté ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que M. Guerrero avait commis une imprudence qui était à l'origine des blessures occasionnées à Mme Gineste ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que M. Guerrero ait soutenu que Mme Gineste s'était volontairement exposée à des risques ;

D'où il suit que le moyen, pour partie nouveau, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 91-19.843.

M. Guerrero et autre contre Mme Gineste et autre.

Président : M. Dutheillet-Lamonthézie. - Rapporteur : Mme Dieu-zeide. - Avocat général : M. Tanu. - Avocats : la SCP Boré et Xavier, la SCP Rouvière et Bostet.

Document 2

5 décembre 1990.

Cassation partielle.

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, qu'au cours d'une séance d'entraînement de boxe française, M. Chebab porta un coup de pied au visage de son adversaire, M. Leplat, qui, assommé par ce coup, tomba et se blessa ; qu'il demanda la réparation de son préjudice à M. Chebab, au Sporting club de Conflans et à la Compagnie française d'assurances européennes ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné le Sporting club de Conflans et la Compagnie française d'assurances européennes alors que, en se bornant à estimer que le revêtement du sol était d'une épaisseur insuffisante, la cour d'appel n'aurait pas caractérisé la défektivité des équipements ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, si les locaux mis à la disposition du Sporting club avaient été homologués par la Direction départementale de la jeunesse et des sports, la salle où la boxe était pratiquée avait été initialement destinée à la danse et que le Sporting club avait fait équiper le sol d'un revêtement d'une épaisseur insuffisante pour amortir une chute dure comme celle faite par M. Leplat ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a pu déduire que le Sporting club, en ne mettant pas à la disposition de ses adhérents des installations adaptées avait engagé sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour condamner M. Chebab à réparer le préjudice subi par la victime, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, se borne à énoncer que la boxe française exige la maîtrise de soi et que M. Chebab a frappé son adversaire avec violence sans contrôler la force de son geste ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle retenait que la boxe française est un sport de combat à risque et que la victime s'était blessée en tombant sur le sol, sans caractériser de faute volontaire contraire à la règle du jeu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

(SA Automobiles Citroën c/ SA Canal Plus) • ARRÊT

LA COUR — Sur le moyen unique pris en sa première branche : — Vu l'article 1382 du code civil ; — Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 14 mars 1995), que la société Automobiles Citroën, estimant que les propos prêtés à M. Jacques Calvet, président-directeur général de la société PSA dont elle est une filiale, et les situations dans lesquelles il est présenté dans l'émission Les Guignols de l'info, diffusée par la société Canal Plus, dévalorisent les produits de sa marque et lui causent un préjudice, a assigné cette dernière société en réparation ; — Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que l'émission Les Guignols de l'info, qui revêt un caractère de pure fantaisie, est privée de toute signification réelle et de toute portée, qu'elle n'est inspirée par aucune intention de nuire et qu'elle n'a pu jeter le discrédit sur la marque ou l'un des signes distinctifs dont la société Automobiles Citroën est titulaire ; qu'en statuant ainsi, après avoir relevé le caractère outrancier, provocateur et renouvelé des propos tenus s'appliquant à la production de la société Automobiles Citroën, d'où résultait l'existence d'une faute, et alors que l'application de l'article 1382 du code civil n'exige pas l'existence d'une intention de nuire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, casse et [...] renvoie devant la Cour d'appel de Reims...

CASS. 2^e CIV., 2 avr. 1997 • M/M. Zakine, prés - Chevreau, rapp - Kessous, av. gén. - SCP Guineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, av. • Cassation de CA Paris, 14 mars 1995 (1^{er} ch. civ. A)

LA COUR — Attendu que pour contester le jugement entrepris, la Sté Automobiles Peugeot expose que la Sté Canal Plus, entreprise commerciale au même titre que la Sté Automobiles Peugeot, aurait commis des abus de droit dans l'exercice de la liberté d'expression à l'occasion de l'émission « Les Guignols de l'Info », une société de droit privé ne pouvant être assimilée à une personnalité publique qui par son caractère médiatique s'expose à ce que ses idées ou ses traits de caractère soient caricaturés ; qu'elle prétend que la caricature ainsi présentée au public porterait atteinte à la Société, à ses actionnaires, à ses concessionnaires, à ses salariés, voire à ses clients ;

Mais attendu que la Sté Automobiles Peugeot ne peut prétendre protéger que ses propres intérêts et non ceux de ses actionnaires, salariés et clients ; qu'il ressort de 33 saynètes incriminées, dont la durée moyenne est de 30 secondes, et qui sont réparties sur 5 années, que le personnage caricaturé est M. Calvet dont la marionnette déforme volontairement les traits et accuse les tics de langage ; que l'objet de la caricature est non la Sté automobile dont il est le PDG, mais la personne même de M. Calvet, le but des sketches étant de provoquer l'hilarité des téléspectateurs à l'occasion des prises de positions de M. Calvet qui, en sa position de PDG des Stés automobiles, a pris des positions très tranchées et très médiatisées tant dans le domaine politique (Europe, Maastricht), qu'économique (concurrence japonaise) ou écologique (diesel) ; que la médiatisation de M. Calvet ainsi recherchée par lui-même a conduit les auteurs des dialogues des Guignols de l'Info à brocarder ses déclarations sur le mode satirique et moqueur, les Guignols de l'Info s'étant attribué, à l'époque moderne, le rôle du bouffon, qui, ainsi que le Tribunal correctionnel de Paris l'a si bien précisé dans son jugement du 9 janvier 1992, « remplit une fonction sociale éminente et salutaire qui s'exerce par principe, légitimement, au détriment des puissants, des personnages publics, de ceux dont on parle ou dont les idées sont connues ; il participe, à sa manière, à la défense des libertés » ; que s'agissant d'une parodie de journal télévisé le fait de citer telle ou telle entreprise nationalement connue ne constitue pas une appropriation de la marque ; qu'il convient donc de constater que les moqueries ne visaient pas la Sté Automobiles Peugeot en tant qu'entreprise commerciale, mais les attitudes de son PDG ;

Attendu par ailleurs que le fait que la Sté Canal Plus soit une société commerciale ne saurait avoir d'incidence dans la présente procédure, le but poursuivi par la chaîne Canal Plus étant en l'occurrence de divertir le téléspectateur et non la fabrication ou la commercialisation des véhicules automobiles ; qu'aucune situation de concurrence ne saurait exister entre la Sté Canal Plus et la Sté Automobiles Peugeot dont les sphères d'activité sont diamétralement opposées ; — Attendu que la Sté Automobiles Peugeot reproche également à Canal Plus d'avoir, dans certains sketches, volontairement dénigré certains éléments de sa production, et notamment le véhicule Peugeot 605 ;

Mais attendu que les phrases prêtées à la marionnette de M. Calvet sur ce véhicule automobile sont caricaturales et ne sauraient avoir une quelconque répercussion sur le téléspectateur dans la mesure où elles s'inscrivent dans le contexte grotesque des « Guignols de l'Info » ; qu'en effet, la Sté Canal Plus, dans son émission « Les Guignols de l'Info », n'a jamais eu la prétention d'être un magazine automobile ni d'apporter des informations techniques ; que le téléspectateur, l'automobiliste moyen comme le fidèle de la marque, ne pouvait pas être abusé, dans le cadre de cette émission parodique, par l'excès des propos attribués à la marionnette censée représenter M. Calvet ; que le

dénigrement, pour être retenu comme tel, doit présenter un minimum de sérieux et viser un concurrent, conditions inexistantes en l'espèce ; — Attendu par ailleurs qu'il ne saurait être fait une assimilation abusive entre les espaces publicitaires diffusés par Canal Plus, et l'émission « Les Guignols de l'Info », journal satirique, parodie des journaux télévisés ; — Attendu enfin que la Sté Automobiles Peugeot reproche aux Guignols de l'Info d'avoir apporté un concours promotionnel à son concurrent direct, la Sté Renault ;

Mais attendu que les véhicules Renault ont également fait l'objet de nombreuses saynètes satiriques de la part des « Guignols de l'Info » ; que par ailleurs le parrainage de Renault qui a duré de septembre 95 à décembre 95 n'a fait l'objet d'aucune critique du CSA, organe de contrôle de la régularité des contrats de « Parrainage » dans l'Audiovisuel ; que pendant la période au cours de laquelle a duré ce parrainage dominical, soit de septembre 95 à décembre 95, aucune séquence des « Guignols de l'Info » n'a évoqué les automobiles Peugeot ou Citroën ;

Attendu enfin que la Sté Automobiles Peugeot prétend que les émissions litigieuses auraient eu un impact négatif sur les téléspectateurs quant aux produits de sa marque et communique, à l'appui de cette affirmation, les déclarations du directeur général de la Sté Cacolac et les appréciations d'un psychanalyste interrogé par le Nouvel Observateur ; — Mais attendu que ces éléments, pour intéressants qu'ils puissent être, sont sans aucun rapport avec le préjudice prétendu, « Les Guignols de l'Info » n'étant pas un espace publicitaire ; qu'ils n'apportent pas la preuve de la baisse du chiffre d'affaires des Sociétés Automobiles à la suite des émissions reprochées ; qu'au contraire, au départ de M. Calvet à la fin de l'année 1997, les Sociétés Automobiles avaient atteint un bénéfice de près de 10 milliards de francs ; — Attendu en conséquence qu'il n'existe aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre caricaturale et satirique créée par « Les Guignols de l'Info », œuvre protégée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la Sté Canal Plus ne saurait voir sa responsabilité engagée par cette œuvre ainsi protégée ; qu'il convient de débouter la Sté Automobiles Peugeot de ses demandes et de confirmer le jugement entrepris ; que sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner la Sté Automobiles Peugeot à payer à la Sté Canal Plus une indemnité de 10 000 francs ;

Par ces motifs... confirme le jugement prononcé le 6 avril 1994 par le Tribunal de grande instance de Paris ; déboute la Société Automobiles Peugeot de ses demandes formées devant le Tribunal de commerce de Paris ; condamne la Société Automobiles Peugeot à payer à la Société Canal Plus une indemnité de 10 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile...

CA REIMS, aud. sol., 9 févr. 1999 • Mme Marzi, f. f. 1^{er} prés. — M. Pacaud, Mme Ciabrini, prés. ch. — MM. Mahieux, Beckius, conseillers. — SCP Six, Guillaume, SCP Chalicame, Delvincourt, Jacquemet, avoués. — M^{me} Cornut-Gentile, Renaudin (tous deux au barreau de Paris), av. • Confirmation de TGI Paris, 6 avr. 1994.

**Cour de cassation, ass. plén.
12 juill. 2000**

LA COUR : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Reims, 9 févr. 1999) rendu sur renvoi après cassation (Cass. 2e civ., 2 avr. 1997, Bull. n° 113) que la société A... a assigné la société C... en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des propos prêtés à son président, M. X..., et qui auraient dénigré les produits de la marque, à l'occasion de la diffusion d'émissions télévisées des « G... » ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : [...] ;

Et sur le second moyen, pris en ses quatre branches : - Attendu que la société A... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes alors, selon le moyen, 1°/ qu'en relevant le caractère outrancier, provocateur et répété des propos tenus lors de l'émission litigieuse à l'encontre des véhicules produits et commercialisés par la société A..., sans pour autant reconnaître l'existence d'une faute commise par la société C..., la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et partant, violé l'article 1382 du code civil ; 2°/ qu'en n'analysant pas, comme il lui était demandé, les propos prêtés à la marionnette de M. X... et dirigés contre les produits P..., pour en conclure à tort que les moqueries ne visaient pas la société A... en tant qu'entreprise commerciale, mais les attitudes de son PDG, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et suivants du code civil ; 3°/ qu'en affirmant que les moqueries étaient dirigées, non contre la société A..., mais contre les attitudes de son PDG, puis en reconnaissant l'existence de propos dirigés contre la production même de la société A..., la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et partant privé sa décision de motifs ; 4°/ qu'en se bornant à affirmer sans s'en expliquer que les phrases désobligeantes prêtées à la marionnette de M. X... à propos de la « S... » ne sauraient avoir aucune répercussion sur le téléspectateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et suivants du code civil ; - Mais attendu que l'arrêt constate que les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. X..., de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'oeuvre satirique ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions sans se contredire, a pu déduire que la société C... n'avait commis aucune faute et a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, rejette...

99-19.005 (n° 455 P) - Demandeur : Automobiles Citroën (Sté) - Défenseur : Canal Plus (Sté) - Composition de la juridiction : MM. Carivet, 1er prés. - Beauvois, Lemontey, Géliveau-Larrivet, Gomez, Dumas, Buffet, prés. - Bargout, rapp. - Joinet, av. gén. - SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av. - Décision attaquée : Cour d'appel de Reims, 11 mai 1999 (Rejet)

Mots-clés : RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Liberté d'expression * Limite * Satire * Parodie * Caricature * Marque * Dénigrement

Document 7

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Jean-Marie Le Pen, demeurant 8,
Parc Montretout, 92210 Saint-Cloud,

en cassation d'un arrêt rendu le 18 mars 1991 par la cour d'appel de
Versailles (1re chambre, 1re section), au profit :

1°/ de l'Union nationale des associations de déportés internés
et familles de disparus (UNADIF), dont le siège est 8, rue des Bauches,
75016 Paris,

2°/ de la Fédération nationale des déportés et internés de la
résistance (FNDIR), dont le siège est 8, rue des Bauches, 75016 Paris,

3°/ de l'Amicale des anciens déportés juifs de France (AADJF),
dont le siège est 14, rue de Paradis, 75010 Paris,

4°/ de l'Amicale des déportés de Blechlamer-Auschwitz III, dont
le siège est 36, rue Amelot, 75001 Paris,

5°/ de l'Amicale des anciens déportés de Buna Monowitz
Auschwitz III, dont le siège est 18, rue Marboeuf, 75008 Paris,

6°/ de l'Association pour la fondation de la mémoire
d'Auschwitz, dont le siège est 17, rue Geoffroy l'Asnier, 75004 Paris,

7°/ du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les
peuples dite MRAP, dont le siège est 89, rue Oberkampf, 75001 Paris,

8°/ de l'Union des tziganes et voyageurs de France, dont le
siège est rue de la Haute Borne, BP 104, 78700 Conflans-Sainte-Honorine,

9°/ de la Ligue internationale contre le racisme et
l'antisémitisme, dont le siège est 40, rue de Paradis, 75010 Paris,

10°/ de l'Association des fils et filles de déportés juifs de
France, dont le siège est 78, rue de la Fédération, 75015 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux
moyens de cassation annexés au présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 22 novembre 1995, où
étaient présents : M. Zakine, président, M. Colcombet, conseiller rapporteur,
MM. Michaud, Chevreau, Pierre, Dorly, Mme Solange Gautier, conseillers,
M. Mucchielli, Mlle Sant, conseillers référendaires, M. Monnet, avocat
général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Colcombet, les observations
de Me Pradon, avocat de M. Le Pen, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et
Thiriez, avocat du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les
peuples dite MRAP, de Me Roué-Villeneuve, avocat de la
Fédération nationale des déportés et internés de la résistance (FNDIR),
de l'Amicale des anciens déportés juifs de France (AADJF), de l'Amicale des
déportés de Blechlamer-Auschwitz III, de l'Amicale des anciens déportés de
Buna Monowitz Auschwitz III, de l'Association pour la fondation de la
mémoire d'Auschwitz, de l'Union des tziganes et voyageurs de France, de la
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, de l'Union nationale
des associations de déportés et internés et familles de disparus, les
conclusions de M. Monnet, avocat général, et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 mars 1991), que,
le 13 septembre 1987, M. Le Pen participant à une émission radiophonique,

invité à se prononcer sur les thèses contestant la réalité et les modalités de
l'extermination raciale perpétrée en Allemagne pendant la durée de
guerre de 1939-1945, a émis l'avis que l'utilisation des chambres à gaz était
un "point de détail" de l'histoire de cette guerre ; que l'Union nationale des
associations de déportés internés et familles de disparus (UNADIF) et
sept autres Associations l'ont, par acte en date du 15 mars 1988 assigné en
réparation de leur préjudice ; que le Mouvement contre le racisme et pour
l'amitié entre les peuples (MRAP) et la Ligue internationale contre le racisme
et l'antisémitisme (LICRA) sont intervenus volontairement à l'instance ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli les
demandes alors, selon le moyen, que, d'une part, les propos dont il était fait
grief à M. Le Pen de les avoir tenus et pour lesquels il était condamné
ressortissaient des dispositions de la loi du 1er juillet 1972 (provocation à
la discrimination, à la haine et à la violence raciale), qu'en vertu de
l'article 1er de cette loi les dispositions sanctionnant les délits qui y sont
visés se trouvaient incorporés dans l'article 24 de la loi du 29 juillet 1981 sur
la liberté de la presse, que toute action introduite sur le fondement de
dispositions de cette loi est soumise à la prescription de 3 mois révolus
compter du jour où ils ont été commis et que la cour d'appel n'a pu déclarer
recevable l'action des Associations demanderesse sur le fondement de la
loi du 1er juillet 1972 après l'expiration de ce délai de 3 mois, qu'en violation
de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1981 ; les Associations demanderesses
ayant fondé leur action sur le caractère prétendument raciste des propos
tenus par M. Le Pen, la cour d'appel ne pouvait, sans modifier l'objet du
litige déterminé par les Associations demanderesses et violer les articles
1er et 5 du nouveau Code de procédure civile, écarter la qualification donnée
par elles, pour faire échapper l'action à la prescription de l'article 65 de la
loi du 29 juillet 1981 ; et qu'en troisième lieu enfin, il résultait tout à la fois
des prétentions des Associations demanderesses, de la décision du juge
des référés et des termes mêmes des propos reprochés à M. Le Pen tel
que qualifiés par lesdites Associations, que les propos en cause auraient
constitué, selon la cour d'appel "l'expression d'une idéologie raciste", qu'
qualifiés "d'agissements ou de propos à connotation raciale ou raciste", il
entraient dans le cadre de la loi du 29 juillet 1981 et leur répression était
soumise au délai de prescription de son article 65, et que la cour d'appel n'a
pu déclarer recevable l'action des Associations demanderesses bien
qu'introduite plus de 3 mois après que les propos litigieux avaient été
proferés, qu'en violation par refus d'application de l'article 65 de la loi du
29 juillet 1981 ;

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit que les victimes
d'agissements ou de propos non constitutifs d'un des délits de la loi du
1er juillet 1972, peuvent agir sur le fondement de l'article 1382 du Code civil
en réparation de leur préjudice ; qu'ayant exactement retenu que les propos
de M. Le Pen qualifiant le mode d'extermination utilisé dans les camps où
étaient détenus des juifs et des tziganes de "point de détail", n'étaient pas
constitutifs du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la
violence à raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnique, une nation
ou une race ou une religion déterminée, la cour d'appel qui a retenu que
l'expression employée était choquante et intolérable en ce qu'elle rendait
moins spécifiquement dramatiques les persécutions et les souffrances
infligées, a pu en déduire que, proferée publiquement à la radio, elle était
constitutive d'une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil ; qu'elle a
ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. Le Pen
à payer à chacune des Associations une somme à titre de
dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que le préjudice moral qui était
réparé était un préjudice global et indivisible causé aux Associations
demanderesse ou intervenantes et que la cour d'appel ne pouvait
prononcer qu'une seule condamnation pour la réparation d'un seul et même
préjudice ;

Mais attendu qu'ayant constaté que chacune des Associations
eu égard à ses buts et à son objet statutaire avait subi un préjudice distinct
la cour d'appel a, à bon droit, alloué à chacune d'entre elle la réparation de
chacun de ces préjudices ; que le moyen doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Le Pen, envers les défendeurs, aux dépens et
aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre
civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix-huit
décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

DOCUMENT 8

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 octobre 1997), un article intitulé « le cas X... : On ne badine pas avec la mort » est paru dans le journal « Z... » ; qu'estimant certains passages de cet article fautifs comme portant à l'encontre de leur fils décédé des accusations accréditant dans l'esprit des lecteurs l'idée qu'il était un individu dépourvu de toute conscience morale, responsable de la mort déjà survenue ou à venir de plusieurs victimes par transmission du virus du SIDA, M. et Mme X... ont demandé à M. Y... et à la société éditrice du journal la réparation du préjudice moral subi du fait de cette publication :

Attendu que les consorts X... reprochent à l'arrêt d'avoir rejeté leurs prétentions alors, selon le moyen,

que l'immunité résultant de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 au profit de l'auteur d'une diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort, qui n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ne concerne que la responsabilité pénale et ne saurait être étendue à la responsabilité civile qui peut toujours être mise en jeu dès lors que les conditions requises pour rendre applicable l'article 1382 du Code civil sont remplies, de sorte qu'en statuant sur le seul fondement de l'article 34 de la loi de 1881, tout en relevant que M. Y... avait manqué à l'obligation faite au journaliste de vérifier ses informations, la cour d'appel a violé ledit article 34 par fausse interprétation et l'article 1382 du Code civil par refus d'application ;

Mais attendu que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ; qu'ayant retenu que la publication des propos litigieux relevait des dispositions de l'article 34, alinéa 1^{er}, de ladite loi, la cour d'appel a décidé à bon droit que les époux X... ne pouvaient être admis à se prévaloir de l'article 1382 dudit Code ; que le moyen n'est pas fondé :

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 9

La faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte.

28 février 1996.

Cassation.

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que la faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Sonia Y..., âgée de 8 ans, confiée pour une soirée à M. Bernard X..., et qui jouait sous une table, s'est brusquement relevée, s'est mise à courir et, ayant heurté David X..., fils mineur de Bernard X..., qui transportait une casserole d'eau bouillante, a subi des brûlures ; qu'en son nom Mme Y... a demandé réparation de son préjudice à M. Bernard X... et à son assureur, le Groupe des populaires d'assurances ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité entière de M. Bernard X... et exclure toute faute de la victime, l'arrêt, par motifs adoptés, énonce que le comportement de l'enfant, compte tenu de son jeune âge, ne peut être considéré comme constituant une faute ayant concouru à la réalisation de son dommage puisqu'il était parfaitement prévisible et naturel dans le contexte au cours duquel il s'est produit ;

Qu'en statuant par de tels motifs, alors qu'un tel comportement constituait une faute ayant concouru à la réalisation du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 94-13.084.

Consorts X... et autre
contre Mme Y...

Président : M. Zakine. – Rapporteur : M. Dorly. – Avocat général : M. Tatu. – Avocats : MM. Brouchet, Jacoupy.

A RAPPROCHER :

Ass. plén., 9 mai 1984, Bull. 1984, Ass. plén., n° 2, p. 1 (rejet) ;

Ass. plén., 9 mai 1984, Bull. 1984, Ass. plén., n° 3, p. 2 (rejet).

en sa qualité d'historien, de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'omission incriminée, au seul motif que telle était « son opinion, peut-être erronée, mais paraissant sincère » ; — Attendu, en effet, que le juge, pour saine ment apprécier la responsabilité imputable de ce chef à l'auteur du dommage, ne devait pas se borner à faire état exclusivement de l'opinion de Turpain, alors surtout que l'arrêt attaqué lui-même ajoute qu'il est « possible qu'il ait cédé à cette opinion par ambition dans le désir — que la Cour de Poitiers déclare à tort excusable — de surestimer ses propres expériences » ; que la Cour devait rechercher si, en écrivant une histoire de la T.S.F. dans laquelle les travaux et le nom d'Edouard Branly étaient volontairement omis, Turpain s'était comporté comme un écrivain ou un historien prudent, avisé et conscient des devoirs d'objectivité qui lui incombaient ; — Que pour ne l'avoir pas fait, les juges d'appel ont rendu une décision qui manque de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, casse...

MM. Picard, prem. prés. ; Mihura, rapp. ; Rey, av. gén. ;
M^{re} Coutard et Beurdeley, av.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil ; — Attendu que la faute prévue par les articles 1382 et 1383 peut consister aussi bien dans une abstention que dans un acte positif ; que l'abstention, même non dictée par la malice et l'intention de nuire, engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait omis devait être accompli soit en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, soit aussi, dans l'ordre professionnel, s'il s'agit notamment d'un historien, en vertu des exigences d'une information objective ; — Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, que le Professeur Turpain après avoir, en 1931, contesté la valeur et la portée des travaux scientifiques d'Edouard Branly dans des articles publiés dans le journal « L'Antenne » et qui provoquèrent les plus vives controverses, écrivit pour l'Almanach Populaire 1939 un nouvel article intitulé : « Historique de la T.S.F. », où, exposant les travaux de Hertz et d'un certain nombre d'autres savants, dont lui-même, ayant joué, selon lui, un rôle dans la réalisation de la T.S.F., il préféra, cette fois, s'abstenir de prononcer le nom du Professeur Branly, et de faire la moindre allusion à ses travaux ; — Que Branly, actuellement décédé et représenté par ses héritiers, reproche à Turpain d'avoir, dans l'article susvisé, manqué à son devoir de renseigner exactement les lecteurs et commis à son égard une faute de nature à engager sa responsabilité ; — Attendu que l'arrêt infirmatif attaqué, tout en retenant des « éléments de la cause », que « Edouard Branly est reconnu comme étant l'auteur d'expériences déterminantes en la matière par de hautes autorités scientifiques et par Marconi lui-même », a estimé néanmoins que Turpain n'a pas agi de mauvaise foi, en omettant volontairement de citer l'œuvre et le nom de Branly en ce qui concerne les origines de la télégraphie sans fil et qu'il n'a pas davantage agi par malice et avec l'intention de nuire à autrui ; — Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'énonciation que l'attitude de Turpain n'avait pas été dictée par la malice ou le désir de nuire, cette énonciation étant inopérante à l'égard du quasi-délit dont se prévalent les demandeurs et qui ne requiert pas cet élément intentionnel, il n'en reste pas moins que l'arrêt attaqué ne pouvait pas légalement dégager Turpain,

LE TRIBUNAL. — *Faits et procédure* : M. Robert Faurisson, maître de conférences à l'Université de Lyon, a entrepris, après 1960, de publier divers écrits pour soutenir la thèse selon laquelle « Hitler n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion » ; plus précisément, il a, dans ces mêmes écrits, affirmé qu'après quatorze ans de réflexion personnelle et quatre ans d'une « enquête acharnée », la certitude s'est faite en lui que les « prétendues chambres à gaz », à la réalité desquelles il avait lui-même d'abord cru et qui auraient, « selon la science historique officielle », constitué l'un des moyens d'élimination physique utilisés par le régime allemand nazi, durant la deuxième guerre mondiale, n'ont jamais existé ; que, se voulant « porteur d'une bonne nouvelle pour la pauvre humanité » et chargé de la mission de la révéler, M. Faurisson entend proclamer que « les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique » ; cette thèse, amalgamant le « problème des chambres à gaz » et celui du « génocide des juifs », a été exprimée, notamment, au travers d'un article publié par *Le Matin de Paris* (16 nov. 1978) et de trois autres articles publiés au titre du droit de réponse par *Le Monde* (16 et 29 déc. 1978 et 16 janv. 1979) ; à la suite de ces publications, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L.I.C.R.A.) a entrepris,

le 15 févr. 1979, de rechercher la responsabilité de M. Faurisson et de la faire sanctionner par la voie judiciaire ; l'instance engagée par la L.I.C.R.A. a été accompagnée ou suivie par d'autres instances engagées par diverses associations ... (ayant notamment pour objet la protection de la mémoire des déportés) ;

Sur la jonction des instances : — (Sans intérêt) ;

Sur la recevabilité : ... (Sont déclarées recevables les actions des associations dont les intérêts légitimes — lutte contre le racisme et protection de la mémoire des déportés — ont été atteints par les propos de M. Faurisson) ;

Sur la responsabilité de M. Robert Faurisson : — Attendu que les associations demanderessees — à qui il incombe de fixer l'objet du litige (art. 4, nouv. c. pr. civ.) — entendent rechercher la responsabilité de M. Faurisson, pris en qualité d'historien ; — Attendu, certes, que celui-ci conteste avoir jamais pris cette qualité et déclare se contenter de n'être qu'un « spécialiste de critique de textes et de documents » ; — Mais attendu que la recherche et la critique des textes écrits constituent le principe fondamental de la démarche de l'historien et qu'au surplus, en fustigeant les idées acquises d'une « histoire officielle » et le conformisme ambiant « imposé » par les « historiens exterminationnistes », M. Faurisson entend sauvegarder son « droit à la recherche de la vérité historique », par opposition à ce qui ne serait qu'une « vérité politique » ; qu'acceptant ouvertement de relever d'une école de pensée dite « révisionniste », il ne saurait, quelle que soit sa formation universitaire ou sa spécialité, refuser le débat judiciaire là où ses adversaires ont entendu l'instaurer ; — Attendu que les tribunaux, appelés à trancher des litiges avec des matériaux exclusivement fournis par les parties, n'ont ni qualité, ni compétence pour juger l'Histoire ; que, démunis de tout pouvoir de recherche inquisitoriale ou d'action d'office, ils n'ont pas reçu de la loi mission de décider comment doit être représenté et caractérisé tel ou tel épisode de l'histoire nationale ou mondiale ; — Attendu que la vérité judiciaire, par essence relative, ne peut être que celle d'un moment, appliquée seulement aux parties en cause et que, dans ces conditions, il échappe aux tribunaux d'imposer une thèse historique qui aurait valeur d'histoire officielle ou, même simplement, de marquer une préférence en tentant de départager les tenants de telle ou telle thèse, en fonction d'une idéologie déclarée dont ils seraient les protecteurs ou d'une prétendue objectivité dont ils seraient les détenteurs ; — Attendu, cela étant, que l'historien a, par principe, liberté pleine et entière d'exposer, selon ses vues personnelles, les faits, les actes et les attitudes des hommes ou groupements d'hommes ayant joué un rôle dans les événements qu'il choisit librement de soumettre à sa recherche ; qu'il n'est pas tenu au conformisme et qu'en sa qualité d'homme de science et de recherche, il lui est loisible de remettre en cause des idées acquises ou des témoignages reçus, nulle période de l'Histoire

humaine ne pouvant échapper « à la recherche obstinée de la vérité » ; que, bien plus, rien n'interdit au chercheur de faire, s'il le souhaite, de l'histoire dite « engagée » en apportant, dans ses travaux, une dose de subjectivité ou d'idéologie supérieure à la moyenne communément admise, dès lors que les résultats d'une telle démarche intellectuelle et sa sanction restent librement soumis au seul jugement de ses pairs et de l'opinion publique ; — Attendu qu'en cet état, il reste que, si les droits de l'historien peuvent et doivent s'exercer librement, sans la caution et hors de toute surveillance des tribunaux, et si l'expression d'une opinion doit rester libre, l'historien ne saurait cependant échapper à la règle commune liant l'exercice légitime d'une liberté à l'acceptation éclairée d'une responsabilité ; que, pas plus qu'une autre, la recherche historique ne saurait être tenue, de manière absolue, pour un « jeu intellectuel », faisant bénéficier celui qui s'y livre à un régime particulier d'impunité ; — Attendu que, s'il est admissible que l'historien spécialiste d'une époque largement révolue peut, en toute impunité juridique, manier voire solliciter textes et documents et contribuer ainsi, par un exercice de virtuosité historique, au renversement de statuts ou à l'éradication de thèses ou croyances séculaires, un tel « jeu intellectuel » ne saurait se concevoir chez l'historien qui choisit de porter ses recherches et ses réflexions sur une période récente de l'Histoire douloureuse et tragique des hommes, sur une époque dont les témoins encore vivants et meurtris méritent égards et considération ; qu'alors s'impose un devoir élémentaire de prudence qui fait l'honneur du savant et lui inspire le nécessaire « doute scientifique », dans l'incertitude où il se trouve que tous les documents et tous les témoignages sont bien parvenus au grand jour, sans exception et de quelque source que ce soit ; qu'il est profondément vrai que « l'Histoire se doit d'attendre que le temps permette une étude sans agressivité de certains problèmes d'horreur » (Olga Wormser-Migot, lettre adressée à M. Faurisson le 7 nov. 1977) ; — Attendu que M. Robert Faurisson a fixé, de façon quasi exclusive, son attention sur l'un des moyens d'extermination dont la réalité a été affirmée, dès la fin du deuxième conflit mondial et la découverte du système concentrationnaire ; que ses écrits, et notamment ceux qui lui sont imputés à faute à l'occasion de la présente instance, tendant à écarter, par principe, tous les témoignages rapportant l'existence des chambres à gaz et à leur refuser toute valeur probante pour avoir été recueillis sous la contrainte ou grâce à des promesses ; que, de même, tous documents écrits sont repoussés au terme d'une analyse sémantique toujours orientée dans le sens de la négation ; — Attendu que M. Faurisson affirme, certes, qu'il se contenterait d'un « unique témoignage » pour revenir sur sa thèse, mais que cette concession au « doute scientifique » paraît bien viser, dans l'esprit de son auteur, une preuve impossible (*probatio diabolica*) ; — Attendu que la méthode d'exploration « historique » ainsi adoptée et qu'il appartient aux seuls spécialistes de peser et de juger, n'empêche pas M. Faurisson d'affirmer, sur un ton quasi messianique, être porteur d'une « bonne nouvelle » et d'annoncer de façon définitive que « les chambres à gaz n'ont pas existé » ; — Attendu qu'allant plus avant dans la voie de la « néantisation » des phénomènes historiques qui accaparent son attention, et procédant par un amalgame d'idées qui relève plus du discours politique que de la recherche scientifique, M. Faurisson conclut que « le génocide des juifs », tout comme l'existence affirmée des chambres à gaz, ne forment « qu'un seul et même mensonge historique ayant permis une gigantesque escroquerie politico-financière » ; — Attendu que, sans avoir à rechercher si un tel discours constitue ou non une « falsification de l'Histoire », il reste qu'en rejetant dans le néant des mythes ce qu'il ne peut ou ne veut admettre et en se proclamant définitivement porteur de la « bonne nouvelle » et de la « vérité historique », M. Faurisson, universitaire français, manque aux obligations de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellec-

tuelle qui s'imposent au chercheur qu'il veut être ; — Attendu que ce manquement à des obligations incontestables a causé directement un préjudice moral dans la mesure où son auteur apparaît vouloir rejeter globalement, dans le même néant du mythe les souffrances de ceux qui ont subi, par eux-mêmes ou par la disparition de membres de leur famille, les épreuves du régime concentrationnaire — alors qu'ils sont encore vivants pour en témoigner ; que, de même en paraissant faire admettre que les victimes du régime concentrationnaire auraient, de près ou de loin, été les auteurs et les bénéficiaires, volontaires ou involontaires d'une « gigantesque escroquerie politico-financière », et en permettant, avec une légèreté insigne mais avec conscience claire, de laisser prendre en charge, par autrui, son discours dans une intention d'apologie des crimes de guerre

ou d'incitation à la haine raciale, M. Faurisson a causé le préjudice dont les associations demanderesse ont statutairement pris la réparation en charge ; que cette réparation sera assurée ainsi qu'il est dit dans le dispositif du présent jugement ;

Par ces motifs, reçoit la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme ... (et les autres associations), condamne M. Faurisson à payer entre les mains de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts, ladite somme constituant la réparation du préjudice moral subi globalement et indivisiblement par chacune des associations demanderesse ou intervenante, dit qu'en réparation de ce même préjudice, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme — ou telle association demanderesse qui se substituera à elle — fera publier la partie du présent jugement figurant sous la rubrique *sur la responsabilité de M. Robert Faurisson* et le présent dispositif — sous la rubrique : *Publication judiciaire — Le problème des chambres à gaz*, dans les publications ci-après : *Le Monde*, *Le Matin de Paris*, *Historia*, et ce, aux frais avancés par M. Faurisson, sans que le coût de chaque publication puisse être supérieur à 20 000 F, sous réserve cependant d'une plus juste appréciation au vu de devis ou factures, déboute M. Faurisson de toutes ses demandes, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Du 8 juill. 1981. — Trib. grande inst. de Paris. — MM. Caratini, pr. — Drat, 1^{er} v.-pr. — Mme Martzloff, v.-pr. — M. Boittiaux, 1^{er} subst. — S.C.P. Lévy-Korman, MM. Dubarry, Imerglik, Halimi, Klarsfeld, Delcroix, Chottard (ce dernier du barreau de Nantes), Baudelot, Couturon et Berthout, av.

Document 13

15 juin 1994.

Cassation partielle.

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les consorts de Portes, héritiers d'Hélène de Portes, font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 mai 1992) d'avoir rejeté leur demande tendant à la suppression, dans un livre écrit par Jean-Jacques Servan-Schreiber, intitulé « passions », de divers passages portant, selon eux, atteinte à la mémoire de leur mère ; qu'il est d'abord reproché à la cour d'appel d'avoir refusé de reconnaître la faute de l'auteur par violation du devoir d'objectivité qui incombe à l'historien, dès lors qu'il présentait comme vérité historique ses opinions personnelles sur l'attitude, décrite comme complaisante, d'Hélène de Portes à l'égard des nazis en 1940, alors que, dans leurs conclusions, ils invoquaient des opinions contraires d'historiens, dont l'auteur a omis de faire état ; qu'il est encore fait grief aux juges d'appel d'avoir dénaturé le texte litigieux en jugeant qu'il ne décrivait pas Hélène de Portes comme une espionne au service des nazis, alors que l'ouvrage mentionne les convictions de ce personnage, non dissimulées, et « qu'elle confronte régulièrement avec celles de son "grand ami" le maréchal Pétain » ;

Mais attendu qu'indépendamment des dispositions spéciales concernant la presse et l'édition, et eu égard au droit du public à l'information, l'auteur d'une œuvre relatant des faits historiques engage sa responsabilité à l'égard des personnes concernées lorsque la présentation des thèses soutenues manifeste, par dénaturaison, falsification ou négligence grave, un mépris flagrant pour la recherche de la vérité ; que, faisant une exacte application de ces principes, la cour d'appel a, sans dénaturaison, retenu que Jean-Jacques Servan-Schreiber s'était borné à faire état, après d'autres, des opinions d'Hélène de Portes, sans la présenter comme une espionne au service d'une puissance étrangère et que l'auteur n'avait pas agi avec inconséquence ou légèreté ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision et que les deux premières branches du moyen ne sont pas fondées ;

Mais sur la troisième branche du même moyen :

Vu l'article 1356 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte l'aveu judiciaire ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ;

Attendu qu'à la demande du conseil de Jean-Jacques Servan-Schreiber, le Tribunal lui a donné acte que l'épisode de son ouvrage relatif aux circonstances du décès d'Hélène de Portes, décrit comme ayant été provoqué par la chute d'une valise remplie de lingots d'or, était le fruit d'une erreur dont l'auteur s'excusait ;

Attendu qu'en infirmant le jugement, sans avoir égard à cet aveu judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé la disposition du jugement donnant acte à Jean-Jacques Servan-Schreiber de l'aveu d'une erreur contenue dans un passage de son ouvrage, l'arrêt rendu le 19 mai 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 92-16.471.

*Consorts de Portes
contre M. Servan-Schreiber et autre.*

Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction. — Rapporteur : M. Ancel. — Avocat général : M. Lesec. — Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Piwnica et Molinié.

Document 14

Art. 9. — Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. — Sont punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ».